Mairie de Lautrec
81440

DEPARTEMENT DU TARN

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

COMMUNE DE LAUTREC

Arrêté municipal n° 2023/270

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PERMISSION DE VOIRIE –OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
TRAVAUX RESEAUX
PLACE SAINT-REMY

LE MAIRE DE LAUTREC,

Le Maire de la Commune de **Lautrec (Tarn)**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1
Vu le code de la route
Vu le code de la voirie routière
Vu la demande de M.Nathan BOURREAU en date du 21 décembre 2023 qui souhaite effectuer des travaux de raccordement en occupant temporaire ment le domaine public Place Saint-Rémy à Lautrec

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux

ARRETONS :

Article premier :

Du **mercredi 9 janvier 2024 et pour une durée de 10 jours calendaires**, l'entreprise CEGELEC MAZAMET est autorisée à procéder à des travaux de raccordement pour le compte de M.ERALES Place Saint-Rémy.

Article deux :

Les travaux doivent être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article trois :

Toutes modifications éventuelles de réseaux sont à la charge du pétitionnaire.

Article 4 :

Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est en outre responsable des dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 :

Le permissionnaire doit préciser à M. Le Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 6 :

Aussitôt l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il a pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux y compris les éventuelles remises en état ne doit pas excéder les 10 jours.

Article 7 :

La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les 3 mois à partir de la date du présent arrêté. Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et peut être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire doit alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication électronique conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. En vertu de l'article 83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après publication.

Article 10 :

M. Le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Lautrec, Mme la Garde-champêtre, CEGELEC MAZAMET sont chargés chacun en ce qui le concernant de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lautrec le 21 décembre 2023

Le Maire,
Thierry BARDOU

Ampliation adressée :

DIFFUSION	PI
Le Maire –DGS	1
Gendarmerie –SDIS	1
CEGELEC MAZAMET	
Garde-champêtre- Archives	
Mis en ligne le 22 décembre 2023	